



Politique anticorruption de GFS

Global Financial Services¹ (ci-après « GFS »), métiers internationaux du Groupe BPCE, adopte une politique de tolérance zéro en matière de corruption sous toutes ses formes et s'engage à respecter les lois anti-corruption qui lui sont applicables, en toutes circonstances.

Le Groupe BPCE a pris à cet égard un engagement public en adhérant dès 2007 au Pacte mondial des Nations Unies dont le dixième principe énonce :

« Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ».

Les personnes travaillant chez GFS sont tenues de respecter les règles et procédures internes qui contribuent à prévenir et détecter les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Ces règles et procédures ont pour objet de repérer les situations à risque en s'appuyant notamment sur la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts, sur la conduite de diligences anti-corruption lors de l'entrée en relation avec les tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires) et préalablement à la mise en place de partenariats ou d'opérations de croissance externe, ou encore sur l'encadrement des recrutements.

Elles s'attachent à évaluer la situation des tiers au regard des problématiques de corruption et de trafic d'influence (analyse sur leur réputation et leurs antécédents), à identifier les facteurs d'exposition au risque de corruption (tels que la présence de décideurs publics parmi les bénéficiaires directs ou indirects d'une transaction), à s'assurer de la justification économique du rôle des différents intervenants dans une transaction, à vérifier que les versements de fonds réalisés sont justifiés, etc...

Elles visent aussi à éviter les risques de dérives dont certaines pratiques sont susceptibles de fournir l'occasion telles que l'offre/l'acceptation de cadeaux ou d'invitations, le versement de fonds dans le cadre d'actions de mécénat, de sponsoring ou de donation, la rémunération d'intermédiaires.

¹ GFS comprend Natixis SA, ses filiales et succursales et les sociétés qu'elle contrôle en France et à l'international.

Les principes repris ci-dessous sont issus de la politique anti-corruption de GFS :

a. GFS condamne la corruption sous toutes ses formes & respecte les législations anticorruptions qui lui sont applicables

GFS se conforme à toutes législations & réglementations anti-corruption qui lui sont applicables.

Les collaborateurs de GFS s'interdisent notamment : d'offrir, consentir, promettre ou verser, directement ou indirectement, un **avantage indu**² dans l'objectif d'influencer ou de tenter d'influencer une décision d'affaires et plus largement de se livrer à toutes pratiques pouvant être qualifiées de corruption.

Ils s'interdisent également de solliciter ou d'accepter un avantage indu pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de leur fonction.

Cela s'étend aux cas où la personne qui demande ou reçoit l'avantage indu est directement en charge de la décision, mais aussi lorsqu'elle n'a qu'une influence sur elle.

b. Les cadeaux & invitations ne doivent pas avoir pour objectif d'influencer une décision d'affaires

Les collaborateurs de GFS ne doivent pas offrir à un tiers avec lequel ils sont en relation d'affaires un cadeau ou une invitation qui pourrait altérer le jugement de ce tiers, influencer sa décision ou être perçu comme ayant influencé celle-ci.

Ils ne doivent pas non plus solliciter ou accepter d'un tiers avec lequel ils sont en relation d'affaires un cadeau ou une invitation qui pourrait altérer son propre jugement, influencer sa décision ou être perçu comme tel.

Les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent l'être dans des circonstances telles qu'ils ne pourront pas être considérés comme créant un lien de compromission, de trafic d'influence ou de corruption envers un collaborateur de GFS, un client de GFS ou tout autre tiers.

Les cadeaux et invitations doivent donc rester raisonnables en termes de montant aussi bien que de fréquence, de manière à ne pas excéder les règles de courtoisie en vigueur dans les relations d'affaires et ils ne peuvent être offerts que s'ils sont appropriés aux circonstances.

² Définition en annexe

c. Les paiements de facilitation sont interdits

GFS ne tolère en aucune circonstance la pratique des paiements de facilitation. Bien qu'ils ne soient pas illégaux sous certaines législations, la politique anti-corruption de GFS les interdit partout.

Sous de nombreuses législations, les paiements de facilitation sont assimilés à des pots de vin. Il s'agit plus précisément d'avantages consentis à un agent public³ dans le but d'accélérer, d'assurer ou de faciliter l'exécution d'une tâche habituelle et non discrétionnaire comme par exemple délivrer un visa ou accélérer un processus de dédouanement.

GFS a mis en place de bonnes pratiques liées à l'interdiction de ces paiements de facilitation, visant notamment à prévenir, à détecter mais aussi à réagir.

d. Les ressources de la société ne doivent pas être utilisées pour financer des organisations ou des activités politiques

GFS n'autorise aucune forme de subvention/donation, directe ou indirecte, faite en son nom à des organisations politiques ou des hommes politiques.

Ni les noms, ni les actifs de GFS ou de ses filiales ne peuvent être utilisés pour promouvoir les intérêts de partis politiques ou de leurs candidats.

e. Les opérations de Sponsoring, Mécénat & Donation requièrent une attention particulière

Les opérations de mécénat, de sponsoring et de donation qu'elles soient à l'initiative de GFS et de ses collaborateurs ou sollicitées par le client, l'apporteur d'affaires ou tout agent public ne doivent en aucun cas être la contrepartie d'un avantage commercial ou la condition d'exercice d'un pouvoir d'influence.

Les opérations de mécénat, sponsoring et donation font l'objet d'une procédure interne de vérification décrivant le processus d'approbation préalable, les critères de sélection des bénéficiaires ou encore les critères d'attribution.

f. Des diligences anti-corruption sont réalisées sur nos tiers

Les tiers (clients, intermédiaires & fournisseurs) font l'objet d'un processus d'évaluation de leur situation au regard des facteurs de risques de corruption.

En cas de recours à un intermédiaire (apporteur d'affaires, distributeur, agent commercial, consultant etc..) pour le développement de ses activités, des diligences

³ Définition en annexe

éthiques raisonnables⁴ sont réalisées afin notamment de s'assurer que l'intermédiaire fournit des services légitimes et qu'il respecte les principes décrits dans la présente politique.

Aucun intermédiaire ne doit être invité à fournir des services pour le compte de GFS sans que des diligences éthiques raisonnables n'aient été préalablement réalisées et sans avoir conclu un contrat contenant les garanties nécessaires contre la corruption.

g. Des diligences spécifiques sont réalisées lors de la mise en place de partenariat ou d'acquisition de sociétés

Dans le cadre des processus de mise en place de partenariat ou d'acquisition majoritaire de sociétés, des audits (« due diligences ») spécifiques sont réalisés (e.g. notamment sur les aspects financiers, juridiques, éthiques/intégrité) et leurs résultats sont pris en compte dans la stratégie de partenariat/d'acquisition.

h. Les livres et registres doivent être tenus de manière précise

La falsification des livres et registres est interdite.

Les flux financiers impliquant GFS et ses partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, intermédiaires) nécessitent un fondement contractuel et sont dûment identifiés et validés.

GFS s'engage à ce que ses livres et registres reflètent de manière exacte et juste toutes les transactions qu'elle réalise avec ses partenaires commerciaux.

i. Un dispositif spécifique encadre les situations de conflits d'intérêts

GFS a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts, afin de prévenir le risque de corruption.

En effet, un conflit d'intérêt peut, notamment, naître d'une situation dans laquelle une personne possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer sur la manière dont elle s'acquitte des fonctions ou des responsabilités qui lui ont été confiées. Cette situation peut affecter le comportement professionnel de celui qui s'y trouve confronté, affecter son indépendance et l'exposer au risque de sollicitations inappropriées.

En tout état de cause, tout collaborateur doit être vigilant et informer sa ligne hiérarchique ou la Compliance de toutes sollicitations ou pressions potentiellement constitutives d'indices de corruption ou de trafic d'influence auxquelles il est confronté. Il est encouragé à signaler de tels agissements lorsqu'il en est témoin, le cas échéant en ayant recours au dispositif d'alerte.

⁴ Définition en annexe

Annexe 1 : Définitions

Avantage indu :

L'avantage indu peut prendre des formes multiples telles que pots de vin ou commissions illicites, cadeaux ou invitations somptuaires et/ou répétitives, subterfuges destinés à dissimuler le caractère indu de l'avantage versé (dons caritatifs, mécénats, sponsoring, financements de partis politiques, rémunération d'une prestation totalement ou partiellement fictive, offres d'emploi...).

Il peut profiter à la personne corrompue de manière directe ou indirecte, des proches de ce dernier ou des entités dans lesquelles il détient des intérêts, apparaissant, en ce cas, comme les bénéficiaires.

Il peut être masqué par des montages complexes.

Quelles que soient les formes que peut revêtir l'avantage, il est « indu » chaque fois qu'un bénéficiaire l'accepte ou le sollicite en violation de ses devoirs ou de son statut.

Diligence éthique raisonnable :

La diligence éthique raisonnable peut prendre en considération la réputation et l'intégrité des tiers avec lesquels GFS travaille, l'étendue de ses contrôles internes pour prévenir des comportements inappropriés.

Agent public :

La définition de l'agent public renvoie à la législation nationale applicable. De façon générale, on entend par agent public :

- les chefs d'Etat ou de gouvernement, les ministres,
- les personnes dépositaires de l'autorité publique (représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, fonctionnaires de l'ordre administratif, représentants de la force publique, officiers publics et ministériels, militaires...),
- les personnes chargées d'une mission de service public (personnes exerçant des missions d'intérêt général telles que les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs, les séquestres, les interprètes, les clerks d'huissiers, les membres de commissions ou d'organismes chargés de donner un avis à l'autorité publique ou de statuer sur des demandes, les agents travaillant pour des établissements publics* ou des administrations placées sous le contrôle de la puissance publique), y compris les représentants ou salariés de tout régulateur (national, fédéral ou supranational),

*L'établissement public est une personne morale de droit public gérant un service public spécialisé, distincte de l'Etat et des collectivités locales mais rattachée à eux, comme par exemple pour la France, les EPA et les EPIC.

- les personnes investies d'un mandat électif (parlementaires : députés et sénateurs, élus locaux : conseillers municipaux, généraux, régionaux et les exécutifs de ces collectivités territoriales),
- le personnel judiciaire (magistrats, greffiers, médiateurs, conciliateurs ou arbitres),
- les agents publics étrangers, européens ou internationaux, que les postes soient rémunérés ou non, et quel que soit leur niveau hiérarchique, notamment les personnes investies d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou travaillant au sein d'une organisation internationale publique,
- Les collaborateurs d'entreprises sous contrôle public⁵, quel que soit leur niveau de responsabilité ou hiérarchique.
- Par extension, pour les entreprises privées ayant une mission de service public, les collaborateurs participant directement à cette mission.

⁵ La notion d'entreprise sous contrôle public est ici entendue comme la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital ou des droits de vote par l'Etat, le contrôle sur le conseil d'administration, ou tout autre indice de contrôle par l'Etat.